Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/12/2024 - 12460 - 1996 D 00238 - 408 471 258 - ABBOH

ABBOH
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 15.244,90 €
SIEGE SOCIAL : 17 RUE ALPHONSE BAUDIN
01000 BOURG-EN-BRESSE

408.471.258 RCS BOURG-EN-BRESSE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- La SCI HEPHAISTOS, titulaire de 700 parts sociales, représentée par Monsieur Jean-Luc MUFFAT,
- Madame Déborah de FROISSARD-BROISSIA, titulaire de 100 parts sociales,
- Monsieur Fabien MUFFAT, titulaire de 100 parts sociales,
- Monsieur Cédric MUFFAT, titulaire de 100 parts sociales,

Soit la totalité des associés détenant ensemble 1 000 parts sociales et seuls associés de la société ABBOH,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 1853 du code civil et de l'article 16 des statuts, les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 17 Rue Alphonse Baudin 01000 BOURG-EN-BRESSE au 15 Avenue Alphonse Baudin 01000 BOURG-EN-BRESSE, à compter du 1er octobre 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

15 Avenue Alphonse Baudin
01000 BOURG-EN-BRESSE

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sous signature privée, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par les associés sera conservé dans les archives sociales.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,
Le 1er octobre 2024

Pour la SCI HEPHAISTOS
Monsieur Jean-Luc MUFFAT



Madame Déborah de FROISSARD-BROISSIA



Monsieur Fabien MUFFAT



Monsieur Cédric MUFFAT



ABBOH

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 15.244,90 €

SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE ALPHONSE BAUDIN
01000 BOURG-EN-BRESSE

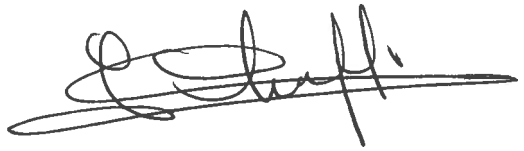
408.471.258 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

Article 4 des statuts mis à jour conformément aux décisions unanimes des associés du 1er octobre 2024 (transfert du siège social à compter du 1er octobre 2024).

Pour copie certifiée conforme
La gérance

Monsieur Jean-Luc MUFFAT



LES SOUSSIGNES :

*** Monsieur MUFFAT Jean-Luc,**
Né le 24/02/52 à SCIONZIER,
Demeurant Chemin du Taillis 01310 SAINT REMY,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame GIROD,
en date du 26/08/89 à VAILLY (74),
De nationalité française.

*** Madame GIROD Marie-Claude,**
Née le 08/02/54 à THONON LES BAINS,
Demeurant Chemin du Taillis 01310 SAINT REMY,
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur MUFFAT,
en date du 26/08/89 à VAILLY (74),
De nationalité française.

*** Mademoiselle MUFFAT Déborah,**
Représentée par Monsieur MUFFAT Jean-Luc, son représentant légal,
Née le 26/09/83 à ANGERS,
Demeurant Chemin du Taillis 01310 SAINT REMY,
Célibataire
De nationalité française.

*** Monsieur MUFFAT Fabien,**
Représenté par Monsieur MUFFAT Jean-Luc, son représentant légal,
Né le 06/02/86 à PARILLON SOUS BOIS,
Demeurant Chemin du Taillis 01310 SAINT REMY,
Célibataire
De nationalité française.

*** Monsieur MUFFAT Cédric,**
Représenté par Monsieur MUFFAT Jean-Luc, son représentant légal,
Né le 30/01/92 à VIRIAT,
Demeurant Chemin du Taillis 01310 SAINT REMY,
Célibataire
De nationalité française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société civile immobilière ABBOH qu'ils sont convenus d'instituer.

JLM JLM JLM JLM

.../...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : *Forme de la Société*

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société civile immobilière qui sera régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 : *Objet*

La Société a pour objet :

→ l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

→ la construction pour son compte de tous bâtiments, l'administration, la gestion et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles dont la Société sera propriétaire.

→ Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : *Dénomination sociale*

La Société a pour dénomination sociale :

→ ABBOH

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." suivis de l'indication du capital social.

Article 4 : *Siège social*

Le siège social est fixé à :

15 Avenue Alphonse Baudin
01000 BOURG-EN-BRESSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

.../...

Article 5 : ***Durée de la Société***

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : ***Apports***

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire exclusivement d'un montant de 100 000 francs selon la répartition suivante :

* Monsieur MUFFAT Jean-Luc apporte à la Société une somme en espèces de ,	35000 francs
* Madame GIROD Marie-Claude apporte à la Société une somme en espèces de ,	35000 francs
* Mademoiselle MUFFAT Déborah apporte à la Société une somme en espèces de ,	10000 francs
* Monsieur MUFFAT Fabien apporte à la Société une somme en espèces de ,	10000 francs
* Monsieur MUFFAT Cédric apporte à la Société une somme en espèces de ,	10000 francs
*** Montant des apports en numéraire**	**100000 francs**

Cette somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 francs) a été dès avant ce jour, déposée à la Banque ci-après désignée, , agence de à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

JLM JLM JLM JLM Gmc

.../...

Intervention

Article 7 – *Capital social – Parts sociales*

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (15.244,90), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs et de cessions de parts réalisées :

- la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HEPHAISTOS,
SEPT CENTS parts sociales 700 parts

- Mme Déborah de FROISSARD-BROISSIA
CENT parts sociales en rémunération de son apport en numéraire 100 parts

- M. Fabien MUFFAT
CENT parts sociales en rémunération de son apport en numéraire 100 parts

- M. Cédric MUFFAT
CENT parts sociales en rémunération de son apport en numéraire 100 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social soit PARTS SOCIALES, 1.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs *et sont toutes entièrement libérées*.

Article 8 : ***Augmentation et réduction du capital***

1 – Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en espèces ou en nature ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 – Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 : ***Comptes courants***

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 : ***Titre d'associé – Droits et obligations – Responsabilités***

1 – Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés "certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention "non négociable". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits et de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 – A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 – A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

.../...

JLA JLA JLA JLA Gmc

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 : ***Forme et publicité des cessions des parts sociales***

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 : ***Transmission des parts sociales - Agrément***

1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, au conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux, veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

.../...

JLM JLM JLM JLM Gmc

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions de deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, sot par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés à consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

.../...

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants. Les ayants droit de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'après agrément des associés survivants, selon la procédure d'agrément de l'article 12 & 1.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 12.

Les héritiers doivent également justifier de la désignation d'un mandataire comme chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 13 : ***Incapacité - Retrait***

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

.../...

JLM JLM JLM JLM

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 : *Réunion des parts en une seule main*

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 : *Administration de la Société*

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 16.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les Gérants pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés, effectuer l'une des opérations suivantes :

* acquérir, céder, ou apporter tous immeubles et en faire tous échanges,

.../...

* acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs,

* contracter tous emprunts.

* conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

3 – Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 – Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 – Les Gérants sont révocables par décision unanime des associés.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Article 16 : *Convocation et tenue des Assemblées Générales*

1 – L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents

2 – Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés au dernier domicile qu'il a fait connaître à la Société, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

.../...

JLM JLM JLM JLM Gene

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 – L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 – Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 – Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

6 – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 – En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration du délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 : ***Assemblée Générale Ordinaire***

1 – L'Assemblée Générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 – Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

.../...

JCR JCR JCR JCR Grec

Article 18. : ***Assemblée Générale Extraordinaire***

1 - L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit, entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de tous ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 : ***Exercice social***

L'année sociale commence le 01/01 et finit le 31/12 .

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/96.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 : ***Comptes sociaux***

1- Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2- En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 : ***Affectation et répartition des bénéfices***

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

.../...

J Lor J Lor J Lor J Lor Gmc

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 22 : *Liquidation - Partage*

1 – Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 – La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 – Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

JLM JLM JLM JLM

.../...

Article 23 : ***Contestations***

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 : ***Nomination du premier gérant***

le premier gérant de la société est Monsieur MUFFAT Jean-Luc, Né le 24/02/52 à SCIONZIER, demeurant à Chemin du Taillis 01310 SAINT REMY.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Article 25 : ***Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.***

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur MUFFAT Jean-Luc, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Monsieur MUFFAT Jean-Luc est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

* acquisition de tous terrains et locaux et notamment l'acquisition de locaux sis 17 rue Alphonse Baudin – 01000 BOURG EN BRESSE.

Toutes les opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

.../...

JLM JLM JLM JLM

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 26 : *Publicité - Pouvoirs*

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Article 27 *: Déclaration fiscale - option*

Les soussignés agissant en qualité de seuls associés de la Société déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés.

FAIT A BOURG EN BRESSE
LE 24 Juillet 1996

En CINQ originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur MUFFAT Jean-Luc

Madame GIROD Marie-Claude

Pour Mademoiselle MUFFAT Déborah
Monsieur MUFFAT Jean-Luc

Pour Monsieur MUFFAT Fabien
Monsieur MUFFAT Jean-Luc

Pour Monsieur MUFFAT Cédric
Monsieur MUFFAT Jean-Luc

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BOURG SUD, le 25 JUIL. 1996
F° 68 BORD 2621/2
REÇU { - Dt DE TIMBRE mille deux cent vingt quatre francs (1 K 24 F)
- Dts D'ENREGt cinq cents francs, (5 h K17F)

M. VERNOZY